

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

Vu la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant le tourisme dans ses attributions et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Dans les articles 7, 8 et 11 du règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie, les mots « 76 chambres » sont remplacés par ceux de « 99 chambres ».

Art. 2.- Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement

Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget

Luc Frieden

L'attrait d'une destination touristique dépend dans une large mesure de la qualité de ses infrastructures et notamment de ses installations hôtelières. Le cadre de l'hôtel et le confort de ses chambres jouent un rôle non négligeable dans l'appréciation de la prestation de service offerte par l'hôtelier. Si ce dernier veut assurer sa part de marché, il doit veiller à ce que son installation soit constamment adaptée aux exigences et aux goûts du client.

Depuis 1978, c'est-à-dire le début du 2^e plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, le Gouvernement réserve une attention particulière à la modernisation et à la rationalisation de notre infrastructure hôtelière. Le programme quinquennal 2008-2012 concernant l'infrastructure hôtelière s'appuie dans les grandes lignes sur les orientations des programmes précédents. Les installations hôtelières doivent, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, disposer d'un certain confort après la réalisation de l'investissement. Les taux et les conditions de subvention diffèrent pour les projets d'extension et de construction nouvelle suivant qu'ils sont réalisés en milieu rural ou en milieu urbain, compte tenu du retard constaté au niveau de l'infrastructure dans les régions rurales. Par contre les taux de subvention en milieu rural et milieu urbain sont identiques pour les projets de modernisation et de rationalisation, étant donné que les mêmes efforts doivent être consentis de part et d'autre afin de maintenir l'infrastructure existante à un niveau correspondant aux attentes du client.

Si la capacité hôtelière en termes de nombre de lits est restée à peu près stable ces dernières années, on a néanmoins dû constater la disparition d'un grand nombre de très petites structures, compensées par une extension des établissements restants et la création d'un certain nombre de nouvelles structures. A l'heure actuelle, le parc hôtelier – surtout en milieu rural - se compose toujours de structures plutôt petites. Même si la clientèle peut apprécier les hôtels à taille humaine et que cela représente un atout sur le plan marketing, il n'en va pas de même sur le plan économique: plus un hôtel est grand, plus il peut traiter des segments de clientèle complémentaires. Par ailleurs, il lui est également plus facile d'amortir ses frais fixes qui forment l'essentiel des charges d'un hôtel (85 à 90 %).

D'un autre côté, force est de constater que les grandes chaînes hôtelières, à défaut de prendre matériellement la place des indépendants, gagnent chaque année un peu plus de parts de marché. Autrement dit, l'augmentation du nombre de nuitées hôtelières profite globalement depuis ces dernières années aux chaînes hôtelières

intégrées, plutôt qu'aux indépendants. Toutefois, ce clivage qui va en s'accroissant s'explique en premier lieu par la disparition des petites entreprises indépendantes qui font que la proportion d'hôtels de chaîne devienne automatiquement plus forte: on assiste donc pour le moment dans l'hôtellerie traditionnelle à un apurement du marché („Flurbereinigung“).

Compte tenu de ce diagnostic, le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 prévoit un certain nombre de critères et conditions d'octroi permettant une intervention étatique très ciblée en faveur des établissements qui en ont le plus besoin et qui nous semblent correspondre le mieux aux exigences du marché luxembourgeois, une de ces conditions étant de réserver les aides, pour les projets d'extension et de construction nouvelle, aux établissements de moins de 76 chambres.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 11 mars 2008, il s'est toutefois avéré qu'un certain nombre d'établissements indépendants seraient disposés à procéder à des investissements plus importants, à condition de pouvoir rentabiliser ces investissements par une augmentation de la capacité au-delà du seuil actuel de 75 chambres.

Afin de pouvoir répondre à cette demande, qui correspond par ailleurs aux objectifs poursuivis par le programme quinquennal actuel, il est proposé de relever ce seuil à 99 chambres pour les projets d'extension (art. 8) de construction nouvelle (art. 11) ainsi que pour les cas spéciaux de projets de modernisation et de rationalisation (art. 7).

Il est à noter que cette modification n'aura qu'une incidence financière supplémentaire modique et sera couverte par l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre du programme quinquennal en cours.